

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE
PUBLIC ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Route de Gren Seac'h

PA/2022/10/141

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT,

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la demande du 19 octobre 2022 de Monsieur Thomas LE FUR, chargé d'affaire pour l'entreprise ALLEZ et Cie, 01 ZA de Kerveil 29140 SAINT YVI, en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour le raccordement basse tension ENEDIS et Télécom du lotissement, route de Garen Seac'h, commune de La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 24 octobre 2022 pour une durée de 10 jours ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules et engins nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - À compter du lundi 24 octobre 2022 pour une durée de 10 jours, la circulation routière sur la route de Garen Seac'h entre le n° 708 de la rue GarenSeac'h et le carrefour avec la rue des écoles, commune de LA FORET FOUESNANT, sera interdite.

En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - L'accès au restaurant scolaire devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

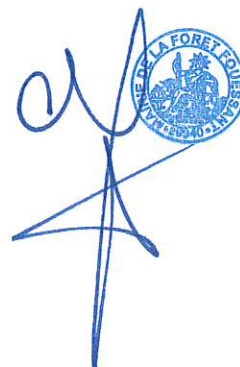
ARTICLE 8 -

- Mme. La Directrice Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M Thomas LE FUR, chargé d'affaire pour l'entreprise ALLEZ et Cie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 19 octobre 2022.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : CCPF, SDIS 29